

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

APPLICABLE AUX USAGERS DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EAUX USÉES, DES EAUX
PLUVIALES ET DES EAUX INDUSTRIELLES

Adopté par délibération n°CC2011/118 du Conseil de Communauté de la Copary en date du 17 novembre 2011

En cas d'urgence, appeler au n° d'astreinte : 03 29 78 78 97

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement sous compétence de la Communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY).

Définitions :

Abonné : Un abonné est un usager du service public d'assainissement. L'abonné peut être simple usager ou usager-payeur de l'eau. Une police d'abonnement signée par l'abonné contractualise les relations avec le Service des Eaux et le service d'assainissement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux ou dans le milieu naturel.

Le fichier des abonnés est la propriété de la COPARY qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux de la COPARY et rectification des informations nominatives le concernant.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient aux usagers assujettis de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système pouvant desservir leur propriété.

⇒ 3.1 Secteur du réseau en système séparatif :

Il y existe un réseau pour les eaux usées et un pour les eaux pluviales.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

➤ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,

➤ les eaux non domestiques (industrielles, issues de l'artisanat ...), définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements concernés, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

➤ les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement,

➤ certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

⇒ 3.2 Secteur du réseau en système unitaire :

Un seul réseau recueille toutes les eaux. Y sont admises les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements.

⇒ 3.3 En l'absence de réseau collectif:

Les habitations ont l'obligation d'être équipées d'un système d'assainissement individuel en bon état.

NB: DANS LA SUITE DU DOCUMENT, SEUL L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EST PRIS EN COMPTE

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, la partie privative du branchement devra être de type séparatif ou unitaire suivant le type du réseau de collecte.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement étanche au réseau public ;
- une ou des canalisation(s) de branchement située(s) tant en domaine public que privé, diamètre 125 mm minimum permettant de raccorder les eaux de l'immeuble
- un ouvrage dit "regard de façade" siphonné ou "regard de branchement" placé sur le domaine public en limite de propriété pour les nouveaux branchements, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La demande de raccordement devra se faire par écrit.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura au minimum 1 branchement par immeuble.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de sa demande. Ces conditions déterminent en particulier le tracé et la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de façade".

La demande est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur. La demande de raccordement est instruite simultanément à la demande de permis de construire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les modifications sont réalisées aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques et l'effluent qui en sort habituellement;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles usées ou non, domestiques ou industrielles;
- les ciment, béton, gravats, plâtre ;
- les solvants, carburants ;
- les graisses, peintures ;
- les cyanures, le mercure ou tout composé toxique,

et, d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, dans le regard de branchement de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés, seront à la

charge de l'usager ainsi que la réparation des éventuels dommages causés aux ouvrages publics.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Lors de la création d'un réseau de collecte dans un secteur jusque là non desservi, les riverains équipés, soit de fosse septique, soit d'installation d'assainissement individuel conformes aux normes auront l'obligation de se raccorder directement au réseau créé, dans les conditions définies ci-dessous, après avoir procédé à leurs frais, à la suppression desdites installations individuelles.

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles raccordables aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de la mise en service du réseau d'assainissement.

Avant d'être mise en service, la partie privée du branchement doit être contrôlée par le service d'assainissement, notamment pour vérifier l'absence de rejet d'eaux pluviales avec les eaux usées et la déconnexion de la fosse septique. Le contrôle est effectué avant remblaiement des tranchées.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans une proportion de 100 %.

Lorsque l'immeuble est considéré comme non raccordable, l'installation d'un système d'assainissement autonome est obligatoire. Un immeuble est déclaré non raccordable :

- en l'absence de réseau d'assainissement collectif,
- si un réseau est présent, mais le raccordement jugé techniquement trop complexe.

Seul le service d'assainissement est habilité pour accorder une dérogation à l'obligation de raccordement, suite à une demande écrite du propriétaire.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service d'assainissement.

Cette demande, formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire et doit être instruite simultanément à la demande de permis de construire.

Elle comporte l'adresse de l'immeuble à raccorder situé sur le territoire desservi par le service d'assainissement, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise en domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par délibération de l'Assemblée Délibérante, la partie du branchement en domaine privé restant en tout état de cause à la charge du particulier.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située en domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Le coût des travaux est à la charge du propriétaire demandeur.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public communautaire et entretenue par le service d'assainissement.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du service d'assainissement.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront facturés au demandeur pour un montant forfaitaire hors taxes équivalent au montant de la redevance d'assainissement pour 1200 m³ d'eau au tarif en vigueur (hors taxes et hors redevances) au moment de la demande, coût prévu pour les travaux inférieurs à 15 mètres hors traversée de route goudronnée jusqu'à la limite de la propriété. Lorsque les travaux nécessitent une traversée de route goudronnée, hors route hors gel et chaussées renforcées, le montant demandé sera équivalent à la redevance d'assainissement pour 1500 m³ d'eau, au tarif en vigueur (hors taxes et hors redevances) au moment de la demande. Dans tous les autres cas, les travaux seront facturés au coût réel. Le montant facturé comprendra en sus la T.V.A. au taux en vigueur.

En cas de réalisation simultanée et en tranchée commune d'un branchement d'eau et d'un branchement d'assainissement par les services de la COPARY, et les deux dans le cadre du raccordement pour un montant forfaitaire, un abattement de 20% sur le coût total sera appliqué.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES EN DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine public sont à la charge du service d'assainissement ; la partie privée de ce branchement étant à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés au tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Au cas où un usager constate un mauvais fonctionnement du réseau de collecte ou d'un ouvrage d'assainissement, il doit avertir immédiatement le service d'assainissement qui procèdera ou fera procéder aux travaux nécessaires.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé les permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

En cas de modification de la partie publique du branchement, la boîte de branchement pourra être déplacée ou installée en limite de domaine public, si ce n'est déjà le cas.

ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET ABONNEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la collectivité pour collecter les effluents rejetés est équilibré par :

- l'abonnement annuel, qui couvre en partie les frais relatifs au fonctionnement du réseau, les frais de gestion du branchement ainsi que les frais liés à la facturation. L'abonné en est redevable quelque soit sa consommation, pour chaque foyer raccordé ou raccordable au réseau. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.
- le produit de la redevance d'assainissement applicable aux volumes d'eaux consommés pour les habitations raccordées et raccordables. Le taux de cette redevance est voté annuellement par l'assemblée délibérante. Le montant facturé à l'usager est proportionnel à sa consommation d'eau

Pour les immeubles collectifs gérés par l'OPH de la Meuse et la S.A.V.T.B., ainsi que pour la gendarmerie de Revigny, l'abonnement sera égal à 50 % de l'abonnement de base facturé aux particuliers multiplié par le nombre de logements.

Les Communes propriétaires d'un immeuble comprenant plusieurs logements communaux désirent avoir un seul compteur totalisateur, la Communauté de Communes décide de conclure une convention avec ces Communes suivant les mêmes critères qu'avec les H.L.M. et la Gendarmerie.

Cas des fuites en domaine privé :

Conformément à l'article L. 2224-12-4 du C.G.C.T., dès que le Service des Eaux constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'abonné, il l'en informe sans délai par écrit. La consommation est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois, à compter de la réception du courrier d'information, une attestation d'une entreprise

de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au Service des Eaux de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. Dans le cas où l'abonné serait redevable de la part excédant le double de sa consommation moyenne des 3 années précédentes ; celle-ci sera facturée au demi-tarif du prix du m³ en vigueur, y compris les taxes et redevances.

Dans le cas où l'eau perdue n'a pas été collectée par le réseau d'assainissement, il est possible d'obtenir une exonération de la redevance d'assainissement sur la totalité du volume d'eau perdu. L'abonné devra apporter la preuve que l'eau perdue n'est pas répartie au réseau de collecte, en faisant constater par un agent de la COPARY le lieu de la fuite, ou à défaut en apportant tout élément matériel permettant d'identifier ce lieu.

La redevance d'assainissement sera calculée sur un volume d'eau égal à celui consommé l'année précédente ; si il n'y a pas de donnée disponible sur la consommation du foyer sur une année pleine, un forfait de 49 m³ / habitant sera appliqué.

Dans le cas où l'habitation comprend une alimentation en eau autre que le réseau public d'eau potable (forage privé ; récupérateur d'eau de pluie) et que cette eau est rejetée au réseau d'assainissement collectif, un compteur doit être mis en place par le propriétaire et à ses frais pour comptabiliser toute l'eau ainsi rejetée. Ce compteur sera contrôlé et plombé par un agent du service d'assainissement. En l'absence de compteur, le volume sera estimé forfaitairement sur la base de 49 m³ par an et par habitant.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

ARTICLE 16 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, la collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant les eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public se font sur un imprimé spécial à retirer auprès du service d'assainissement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement. La convention de déversement pourra prévoir un programme d'analyses régulières à faire effectuer par un laboratoire indépendant aux frais de l'industriel..

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies ci-dessus pour les eaux usées domestiques.

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le service d'assainissement dans tout laboratoire agréé par lui et à ses frais.

Toutefois, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 21 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement éventuellement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations, en présentant notamment les factures d'entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 22 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance

d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

ARTICLE 23 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 24 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

La collecte, l'évacuation et le traitement éventuel de ces eaux étant de la compétence des communes, ils ne seront pas détaillés dans le présent règlement.

CHAPITRE V - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier la protection des locaux situés en dessous du niveau de la chaussée.

ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive de propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISSANCE

Conformément à l'article L.35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance ou de refus, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés par les soins et aux frais du propriétaire. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 29 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

ARTICLE 30 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le service d'assainissement peut, à la demande de l'abonné ou de son représentant, délivrer un certificat de conformité du raccordement à l'assainissement, moyennant le paiement d'un montant défini par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES –EXTENSIONS DE RESEAUX ET LOTISSEMENTS DES COMMUNES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 17 et 18 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 32 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement

ARTICLE 33 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. La présente disposition concerne notamment la séparation des eaux usées et des eaux pluviales prévue à l'article 3.1.

ARTICLE 34 : EXTENSIONS DE RESEAUX, LOTISSEMENTS:

Régime des extensions de réseaux :

Une commune souhaitant rendre constructibles des parcelles en créant des VRD nouveaux, et notamment des réseaux d'assainissement collectif, doit faire une demande d'autorisation

d'extension de réseau auprès de la COPARY. Après agrément technique de la COPARY pour la partie concernant le réseau d'assainissement, la commune peut procéder à la réalisation des travaux. Elle peut les réaliser soit directement, sous contrôle technique de la COPARY, soit passer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux par la COPARY. Le coût de la conduite principale est à la charge de la commune demanderesse. Les branchements individuels restent à la charge des propriétaires des fonds desservis.

Les communes ayant mis en place la PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) en application des articles L332-11 et L332-12 du code de l'urbanisme, conservent à leur charge l'encaissement de cette participation, quel que soit le mode de réalisation des travaux.

Cas des créations de lotissements communaux, des zones d'activité et de loisirs :

Dans le cas de projets d'aménagement créés par les communes ou leurs groupements, les réseaux d'assainissement collectif créés le long de voiries intérieures nouvelles pourront recevoir une participation à hauteur de 35% du montant H.T. des travaux après déduction de toutes les subventions et participations reçues par ailleurs. Les prolongations ou renforcements de réseau à l'extérieur du périmètre du projet, et nécessaires à sa réalisation, relèvent du régime des extensions de réseau.

Cas des lotissements privés :

Les dispositions générales du Code de l'Urbanisme s'appliquent, et en particulier son article L 332-15.

Une fois l'opération achevée, les réseaux jusqu'en limite de parcelles pourront être rétrocédés à la COPARY à titre gracieux, sous réserve de conformité aux normes et prescriptions convenues auparavant avec la COPARY.

CHAPITRE VII - PENALITES ET INFRACTIONS

ARTICLE 35 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Les sanctions prévues dans les textes (Code pénal, Code de l'environnement ...) seront alors appliquées.

ARTICLE 36 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel exploitant, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 37 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents, pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

ARTICLE 38 : DATE D'APPLICATION

Le règlement est mis en vigueur à la date du 1^{er} août 2002

ARTICLE 39 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée Délibérante. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 40 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du service d'assainissement, habilités à cet effet, et le Receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

